

SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE

Rhône-Alpes, Auvergne et Centre

Rapport de présentation générale

En application des lois Grenelle et de l'article L.222-1 du code de l'environnement, le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 et il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;
- les orientations permettant, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets ;
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique.

Le SRCAE est soumis à la consultation de diverses instances délibératives, dont les comités de bassin concernés.

Vous trouverez ci-joint le dossier complet des SRCAE de Rhône-Alpes, d'Auvergne et du Centre. Chaque dossier est précédé d'une note d'analyse élaborée par la Dreal de bassin.

Il est proposé au comité de bassin de donner un avis favorable à ces trois SRCAE.

Le Secrétariat

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, fluid loop followed by a horizontal stroke that ends in a small hook.

Noël MATHIEU
Directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

PROJET DE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRACE) Rhônes-Alpes

Note de présentation

CADRE GENERAL

Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est soumis à l'approbation de l'organe délibérant du conseil régional. Le schéma est ensuite arrêté par le préfet de région. Le projet de schéma est soumis pour avis aux comités de bassins territorialement compétents. Il n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 et il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;
- les orientations permettant, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets ;
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique.

Le SRCAE vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens de l'article 19, III de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009. Il intègre le schéma régional éolien.

LE SRCAE RHÔNE-ALPES

Le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Rhône Alpes, est soumis à l'avis du comité de bassin.

Les orientations fixées par le schéma sont les suivantes :

- Orientations structurantes
 - Susciter la gouvernance climatique en région,
 - Lutter contre la précarité énergétique,
 - Encourager aux comportements éco-responsables,
 - Former aux métiers de la société post-carbone.
- Orientations sectorielles
 - Urbanisme et transport,
 - Bâtiment,
 - Industrie,
 - Agriculture,
 - Tourisme,
 - Production énergétique.

- Orientations transversales
 - Qualité de l'air
 - Adaptation

Dans l'ensemble, les orientations du projet de SRCAE Rhône Alpes n'interfèrent pas avec les domaines relevant de la compétence du comité de bassin. De nombreuses orientations convergent avec les orientations et objectifs du Sdage Loire-Bretagne :

AG1 – Promouvoir une agriculture proche des besoins des territoires avec notamment l'orientation

- AG1.3 Maîtriser la consommation d'eau et préserver sa qualité.

AG2 – Promouvoir une agriculture et une sylviculture responsables et tournées vers l'avenir avec notamment l'orientation

- AG2.3 Optimiser les pratiques culturales pour réduire l'impact et les émissions polluantes des activités agricoles.

E3 – Réconcilier l'hydroélectricité avec son environnement déclinée en trois sous-orientations

- E3.1 Moderniser et optimiser le parc existant dans une approche de développement durable,
- E3.2 Réserver la possibilité de réaliser de nouveaux projets,
- E3.3 Améliorer les conditions du débat local sur l'hydroélectricité.

AD2 – Gérer la ressource en eau dans une perspective de long terme déclinée en cinq sous orientations

- AD2.1 Améliorer la connaissance des impacts du changement climatique sur la ressource en eau,
- AD2.2 Assurer une cohérence de l'action publique par une gouvernance adaptée de la ressource en eau,
- AD2.3 Promouvoir une véritable adéquation entre aménagement du territoire et gestion de la ressource,
- AD2.4 Évoluer vers une économie peu consommatrice d'eau pour faire face aux situations de rareté en eau,
- AD2.5 S'organiser face à la pénurie de la ressource en eau.

L'objectif de **production hydroélectrique** en 2020 est d'atteindre un productible supplémentaire de 600 GWh, soit une augmentation du productible moyen actuel (sur 2005-2009) de 3%. Le productible total moyen en 2020 est de 23,1 TWh. **Une nuance est à apporter sur la part très modeste de la contribution du bassin Loire Bretagne par rapport au bassin Rhône Méditerranéen pour l'atteinte de ces objectifs de production en 2020.**

Le risque de contradiction entre les orientations de développement des énergies renouvelables du SRCAE Rhône Alpes et objectifs et orientations du Sdage Loire-Bretagne est donc très faible.

AVIS PROPOSE

Il est proposé d'émettre un avis favorable au SRCAE Rhône-Alpes.

COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 3 avril 2012

Délibération n° 2012 -

SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE

Région Rhône-Alpes

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire),
- vu l'article R222-4 du code de l'environnement,
- vu la délibération n° 09-07 du 15 octobre 2009 portant adoption du Sdage,
- vu l'avis favorable de la commission Planification réunie le 8 mars 2012,

DECIDE :

Article unique

d'approuver le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Rhône-Alpes, sous réserve de l'introduction à la page 15, paragraphe 3.2 du document "partie III objectifs", des phrases suivantes :

" Les projets respecteront les obligations liées au classement des cours d'eau au titre de la continuité, à la directive cadre sur l'eau et au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux concerné. Pour ce faire, il convient de privilégier l'équipement d'ouvrages existants à la création de nouveaux ouvrages. Les projets ne peuvent compromettre l'atteinte du bon état des eaux.

Pour la partie Loire-Bretagne, l'augmentation du productible sera en proportion du faible potentiel de développement de ce bassin."

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne

Serge LEPELTIER

**PROJET DE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRACE)
Auvergne**

Note de présentation

CADRE GENERAL

Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est soumis à l'approbation de l'organe délibérant du conseil régional. Le schéma est ensuite arrêté par le préfet de région. Le projet de schéma est soumis pour avis aux comités de bassins territorialement compétents. Il n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 et il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;
- les orientations permettant, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets ;
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique.

Le SRCAE vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens de l'article 19, III de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009. Il intègre le schéma régional éolien.

LE SRCAE AUVERGNE

Le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Auvergne, est soumis à l'avis du comité de bassin, à compter du 16 janvier 2012, pour une durée de deux mois.

Les orientations fixées par le schéma sont les suivantes :

- Orientations sectorielles
 - Bâtiment,
 - Industrie,
 - Agriculture,
 - Sylviculture,
 - Déplacements,
 - Déchets,
- Orientations transversales
 - Qualité de l'air
 - Adaptation
 - Puits de carbone,
 - Urbanisme

Dans l'ensemble, les orientations du projet de SRCAE Auvergne n'interfèrent pas avec les domaines relevant de la compétence du comité de bassin. De nombreuses orientations convergent avec les orientations et objectifs du SDAGE Loire-Bretagne :

Agriculture

- Orientation n°2/3 Réduire les émissions de GES non énergétique
- Orientation n°3/3 Mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre des orientations du secteur agricole

Adaptation au changement climatique

- Orientation n°1/4 Adapter les activités agricoles et d'élevage, les milieux forestiers et la gestion de l'espace pour limiter les impacts du changement climatique
- Orientation n°2/4 Limiter les impacts des activités sur les ressources en eau dans un contexte de changement climatique
- Orientation n°4/4 Prendre en compte les impacts du changement climatique dans les politiques de prévention et de gestion des risques

L'objectif fixé pour l'**hydroélectricité** est la stabilité de la production. Les objectifs qualitatifs fixés sont d'une part, pour les nouveaux projets, une grande vigilance au respect de la continuité écologique des cours d'eau et, d'autre part, privilégier l'équipement ou l'optimisation de seuils et barrages existants, dès lors qu'ils présentent un impact modeste pour la continuité écologique.

<p>Le risque de contradiction entre les orientations de développement des énergies renouvelables du SRCAE Auvergne et objectifs et orientations du SDAGE Loire-Bretagne est donc très faible.</p>
--

AVIS PROPOSE

Il est proposé d'émettre un avis favorable

COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 3 avril 2012

Délibération n° 2012 -

SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE

Région Auvergne

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire),
- vu l'article R222-4 du code de l'environnement,
- vu la délibération n° 09-07 du 15 octobre 2009 portant adoption du Sdage,
- vu l'avis favorable de la commission Planification réunie le 8 mars 2012,

DECIDE :

Article unique

d'approuver le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Auvergne, pour ses parties concernant le domaine de l'eau (hydroélectricité notamment), sous réserve de l'introduction à la page 86, au paragraphe 3.3 du "document d'orientations" des phrases suivantes :

" Les projets respecteront les obligations liées au classement des cours d'eau au titre de la continuité, à la directive cadre sur l'eau et au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux concerné. Ils ne peuvent compromettre l'atteinte du bon état des eaux."

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne

Serge LEPELTIER

PROJET DE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR, ET DE L'ENERGIE (SRCAE) Centre

Note de présentation

CADRE GENERAL

Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est soumis à l'approbation de l'organe délibérant du conseil régional. Le schéma est ensuite arrêté par le préfet de région. Le projet de schéma est soumis pour avis aux comités de bassins territorialement compétents. Il n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 et il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;
- les orientations permettant, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets ;
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique.

Le SRCAE vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens de l'article 19, III de la loi Grenelle 1 du 3 août 2009. Il intègre le schéma régional éolien.

LE SRCAE CENTRE

Le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Centre, est soumis à l'avis du comité de bassin, à compter du 20 février 2012, pour une durée de deux mois.

Les 7 orientations fixées par le schéma sont les suivantes :

1. Maîtriser les consommations et améliorer les performances énergétiques
2. Promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions de GES
3. Un développement des ENR ambitieux et respectueux des enjeux environnementaux
4. Un développement de projet visant à améliorer la qualité de l'air
5. Informer le public, faire évoluer les comportements
6. Promouvoir l'innovation, la recherche et le développement de produits, matériaux, procédés techniques propres et économes en ressources et énergie
7. Des filières performantes, des professionnels compétents

Ces 7 orientations sont ensuite déclinées pour 6 secteurs :

- Bâtiment,

- Industrie,
- Agriculture,
- Transports,
- ENR,
- Autres secteurs.

Dans l'ensemble, les orientations du projet de SRCAE Centre n'interfèrent pas avec les domaines relevant de la compétence du comité de bassin. De nombreuses orientations convergent avec les orientations et objectifs du SDAGE Loire-Bretagne :

- Orientation n°2-1 : Assurer la cohérence entre l'ensemble des documents d'orientation et de planification pour permettre la lisibilité par le citoyen
- Orientation n°3-1 : Faire coïncider la présence d'utilisateurs et l'expression de leurs besoins avec les ressources d'ENR mobilisables
- Orientation n°3-2 : Développer les productions d'ENR prenant en compte les enjeux environnementaux et les spécificités du territoire

Les orientations sont évaluées au regard du changement climatique néanmoins aucune orientation spécifique ne traite de cette adaptation.

L'objectif fixé pour l'hydroélectricité est la stabilité de la production (12 Ktep aujourd'hui et pour 2020 et 2050 également). L'équipement d'ouvrage existant à des fins de production est estimé comme non-rentable voir déficitaire.

Aucun objectif qualitatif n'est toutefois fixé dans le cadre de l'optimisation de seuils et barrages existants.

Le risque de contradiction entre les orientations de développement des énergies renouvelables du SRCAE Centre et objectifs et orientations du SDAGE Loire-Bretagne est donc très faible.

AVIS PROPOSE

Il est proposé d'émettre un avis favorable.

COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 3 avril 2012

Délibération n° 2012 -

SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE

Région Centre

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire),
- vu l'article R222-4 du code de l'environnement,
- vu la délibération n° 09-07 du 15 octobre 2009 portant adoption du Sdage,
- vu l'avis favorable de la commission Planification réunie le 8 mars 2012,
- considérant que le SRCAE du Centre ne préconise ni la création d'ouvrages en cours d'eau nouveaux, ni l'équipement d'ouvrages existants,

DECIDE :

Article unique

d'approuver le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Centre pour ses parties concernant le domaine de l'eau (hydroélectricité notamment).

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne

Serge LEPELTIER